

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 321-46 du Règlement Général de l'AMF (RG-AMF), Horae Technology, en tant que société de gestion de portefeuille investissant en OPCVM, doit se conformer aux obligations réglementaires relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

En effet, du fait de son activité, la société de gestion de portefeuille est susceptible de faire face à des situations de conflits d'intérêt. C'est pourquoi Horae Technology met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle, telle que l'impose la réglementation au travers de l'article 321-46 et suivants du RGAMF. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

Horae Technology, en tant que société de gestion de portefeuille, applique dans sa procédure de gestion de conflits d'intérêts la Position-recommandation AMF n° 2012-19 applicable au 24 janvier 2019.

La gestion des conflits d'intérêt s'effectue en pratique au travers :

- De la politique de gestion des risques ;
- Du registre des conflits d'intérêts avérés, reprenant les conflits d'intérêts repérés et indiquant le mode de résolution de ces derniers ;
- De la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, reprenant les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les dispositifs de prévention.

1 – DÉFINITION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes (321-47 du RGAMF) :

- la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM ;
- la société ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt de l'OPCVM au résultat ;

- la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts de l'OPCVM auquel le service est fourni ;
- la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client ;
- la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

En vertu de l'article 321-46 du RGAMF, la société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la gestion d'un OPCVM :

- soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPCVM, d'autre part ;
- soit entre deux OPCVM.

2 – IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, Horae Technology a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées dans le cadre d'une cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels qui figure en annexe avec leur mode de résolution prévu.

La politique de Horae Technology prévoit l'actualisation annuelle par le RCCL, de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels qui consiste à analyser les types de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de l'organisation ayant un impact sur les processus en termes de conflits d'intérêts.

2.1 – Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion de portefeuille assure le degré d'indépendance requis, le dispositif met en place :

- des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées

exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Dans ce cadre, la société de gestion de portefeuille effectue une surveillance des activités exercées permettant de s'assurer que les contrôles relatifs au dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont effectivement réalisés et appropriés.

Ce dispositif se traduit par :

- Une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de Middle Office et de contrôle ;
- Une politique de déontologie mettant en œuvre les principes d'équité des investisseurs ;
- Une politique de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts ;
- Une politique déontologique restreignant les cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- Une procédure de contrôle préalable de l'absence de conflit avant toute décision d'investissement ;
- Des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions (notamment les comités d'investissement) ;
- Un signalement par les collaborateurs de toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts ;
- L'actualisation de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels qui comprend la description du conflit d'intérêts ainsi que le mode de résolution prévu (annexe 1).

Tout conflit d'intérêts avéré et porté à la connaissance du RCCI qui proposera le mode de résolution en fonction de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin. En outre, si ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les sociétés de gestion de portefeuille informent clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Les règlements des fonds peuvent prévoir un comité spécifique à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion informe ce comité, dans les meilleurs délais, de l'existence ou de la possibilité d'un conflit d'intérêts dont elle aurait connaissance.

2.2 – La prévention des conflits d'intérêts dans la gestion financière

Compte-tenu des stratégies déployées pour le compte des portefeuilles gérés, certains ordres peuvent être passés de manière groupée pour le compte de plusieurs portefeuilles. Ces ordres respectent le processus de passation d'ordres décrit dans la section E du programme d'activité et font l'objet d'une pré-affectation dans l'outil de passation d'ordres (Lutèce Concept) indiquant les quantités pour chacun des portefeuilles.

Cette pré-affectation permet de prévenir d'un privilège ou désavantage qui pourraient être accordés lors d'affectation tardive d'un ordre à un OPC ou un mandat.

En cas d'exécution partielle d'un ordre groupé, celui-ci sera réparti en fonction du poids relatif (actif net) de chaque portefeuille dans la limite de la quantité saisie pour chaque portefeuille.

Lorsqu'une transaction de bloc est proposée à la société de gestion, celle-ci identifie l'ensemble des portefeuilles pour lesquels l'ordre proposé répond à la stratégie d'investissement et passe un ordre pour le compte de l'ensemble de ces portefeuilles (en prenant en compte la trésorerie disponible et l'actif net de chacun des portefeuilles concernés). A l'exception des transactions en bloc, la société de gestion n'identifie pas de situations pouvant conduire à conférer des avantages systématiques non justifiés à certains OPC ou mandats lors de la passation des ordres.

Un contrôle de la passation des ordres est réalisé annuellement par le RCCI de la société de gestion (contrôle confié au cabinet Regulation Partners).

2.3 – Actualisation du registre des conflits d'intérêts

Le RCCI tient et met à jour régulièrement le registre des conflits d'intérêts avérés sur la base des informations qui lui sont transmises.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de la résolution du conflit sont conservées pendant au moins 5 ans.

Le format type de ce registre figure en annexe 2.

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

Ref.	Description du conflit d'intérêt potentiel	Personnes physiques ou morales concernées	HORAE TECHNOLOGY est-elle concernée ?	Points de contrôle / Mesures d'encadrement	Niveau de risque résiduel
------	--	---	---------------------------------------	--	---------------------------

ANNEXE 2 : REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊT AVÉRÉS

Date de délivrance de la prestation	Date d'identification du conflit	Nature du conflit	Personnes et services concernés	Personnes informées	Mesures de gestion ou de régularisation recommandées	Décisions prises par les dirigeants	Date de régularisation du conflit	Mode et date d'information des porteurs ou des mandants
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------	---------------------------------	---------------------	--	-------------------------------------	-----------------------------------	---